



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°32 – SAISON 2024/2025

Validation par mail

Réunion du :	27/05/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric et SOULON Franck
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal de la CDSR n° 31 du 22/05/2025 est approuvé.

2. Réclamation(s)

➔ **Ste Gemmes Andigné ES 1 – Puy-Maz-Tess Us 1**
Match n° 53354084
U19 – Challenge de l'Anjou du 24/05/2025

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après-match du club du **Puy-Maz-Tess Us 1** :

« L'entraîneur de notre équipe u19 me fait part ce jour que lors du match de demi finale du challenge de l'anjou u19 opposant Ste Gemmes d'Andigné à l'US Puy-Maz-Tess 2 joueurs de Ste Gemmes redescendu des équipes seniors n'aurait pas jouer 6 matchs en u19 au cours de la saison et que donc il ne respecte pas le règlement.

Les deux joueurs sont:

FLON Yanis licence n°2546361515

BOUVERET Charlie licence n°2547322176

Mon entraîneur peut s'être tromper, mais nous préférons que vous nous confirmiez que le règlement a été respecté par Ste Gemmes. »,

La Commission prend connaissance des explications au club de **Ste Gemmes d'Andigné ES** :
« Effectivement ces deux joueurs ont joué toute la saison en seniors, nous n'avions pas connaissance de cette règle.

Il nous semble qu'eux aussi ont des joueurs qui ont joué en seniors cette saison, pouvez vous vérifier pour OGER Titouan (2546206034) et LEMASSON Venceslas (2546588619). »,

La Commission rappelle que les joueurs concernés par la restriction de l'article 3-1-e) des Règlements Jeunes de la Coupe et du Challenge de l'Anjou U19 sont **uniquement les joueurs U20**.

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants, n'ayant pas participé à 6 journées de championnat U19 sont des joueurs U19 :

- OGER Titouan, licence n°2546206034,
- LEMASSON Venceslas, licence n°2546588619,

Par conséquent, l'équipe du Puy-Maz-Tess n'a pas contrevenu à l'article mentionné ci-dessus.

Juge la réclamation recevable en la forme et fondée.

Considérant l'article 3-1-e) des Règlements Jeunes de la Coupe et du Challenge de l'Anjou U19 :

«3-1 e) Un licencié U20 ayant disputé **moins de 6 matchs** de championnat U19 ne pourra en aucun cas participer à **une 1/2 finale** ou à une finale de Coupe de l'Anjou ou **Challenge de l'Anjou U19**. »,

Considérant que cette rencontre est une **1/2 finale du Challenge de l'Anjou « U19 »**

Considérant les explications fournies par le club de Ste Gemmes d'Andigné ES.

Après vérification, il s'avère que **les joueurs « U20 »** suivants n'ont participé à aucune rencontre en championnat U19 :

- M. BOUVERET Charlie, licence n°2547322176,
- M. FLON Yanis, licence n°2546361515,

L'équipe 1 de Ste Gemmes Andigné a contrevenu à l'article 3-1-e) des Règlements Jeunes de la Coupe et du Challenge de l'Anjou U19.

Par conséquent, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe 1 de Ste Gemmes Andigné sur le score de 3 à 0 sans en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Puy-Maz-Tess Us,**
- La compétition nécessitant un vainqueur, **l'équipe du Puy-Maz-Tess est déclarée vainqueur et qualifiée pour la suite de la compétition** en application de l'article 187-1 des RG de la FFF

« Article 187 - Réclamation Evocation

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis

et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
Saison 2024-2025

- **S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; »**

- **Amende de 50€** pour infraction dans la composition des équipes au club de **Ste Gemmes Andigné** (en application de l'Annexe 5 – Dispositions financières du District de Maine et Loire),
- **Amende de 150€** au **club de Ste Gemmes d'Andigné ES** répartis comme suit :
 - o **75€ de remboursement** de frais de constitution de dossier au club de **Puy-Maz-Tess US,**
 - o **75€ de droit de confirmation** au **club de Ste Gemmes d'Andigné ES.**

Transmet à la CD Jeunes pour information et suite à donner.

3. Courriers

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



Mail des PONTS DE CE
Reçu le 23/05/2025

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



Mail du LONGERON TORFOU
Reçu le 23/05/2025

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



Mail de POUANCE,
Reçu le 23/05/2025

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



Mail de CANTENAY EPINARD,
Reçu le 23/05/2025

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



Mail d'ANGERS SCA
Reçu le 26/05/2025

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.

Prochaine(s) réunion(s) :

Jeudi 5 juin

Mercredi 11 juin

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER